



ARRETE N° 128 /98

REÇU LE

20 JUIL. 1998

SÈRE

Secrétariat Général
Tél : 02.98.28.14.18
Fax : 02.98.28.61.32

INTERDICTION TEMPORAIRE DE RAMASSAGE ET DE CONSOMMATION DE COQUILLAGES PROVENANT DE L'ANSE DU MOULIN-BLANC

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre en date du 6 Juillet 1998 de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales attirant son attention sur les résultats d'analyses microbiologiques des coquillages récoltés dans l'Anse du Moulin-Blanc,

Considérant que pour éviter tous risques sanitaires, il y a lieu d'interdire le ramassage et la consommation des coquillages provenant du secteur de l'Anse du Moulin-Blanc,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Le ramassage et la consommation des coquillages provenant de l'Anse du Moulin-Blanc, dans sa partie située sur le territoire du RELECQ KERHUON, sont interdits à compter de ce jour en raison des risques sanitaires encourus.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BREST
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait au RELECQ KERHUON, le - 9 JUIL. 1998
Le Maire,

Da
Marcel DANTEC



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU
DE LA RÉCEPTION EN SOUS-PREFECTURE
LE 13.07.1998
LE MAIRE

